

# LES VIOLENCES CONJUGALES

*L'État prend ses responsabilités...*

*En septembre 2019 avec le Grenelle des violences conjugales, un site [arretonslesviolences.gouv.fr](https://www.arretonslesviolences.gouv.fr), des numéros comme le 17, le 3919, des signalements en ligne.*

**Dr Yves-Roger FEYFANT**  
Conseiller du Conseil de l'Ordre 87

Les **chiffres**  
de l'année **2019** en France :



**100**  
FÉMINICIDES



**220 000**  
FEMMES VICTIMES  
DE VIOLENCE



**12%**  
FEMMES FRANÇAISES  
VICTIMES DE VIOL



**47,7%**  
des décès au sein des  
couples mariés

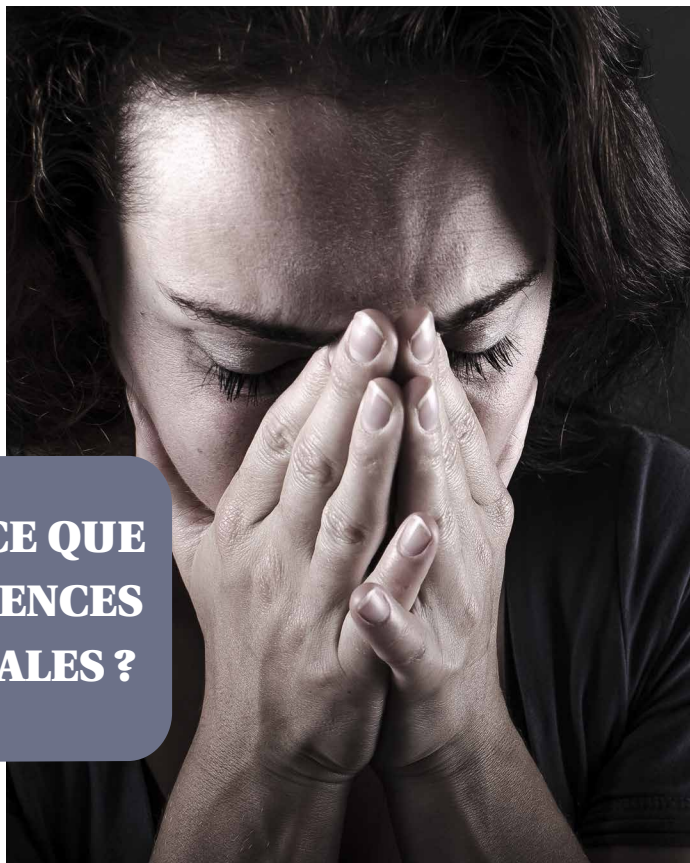
## LE RÔLE DU MÉDECIN DANS LE SIGNALEMENT DES VIOLENCES CONJUGALES

Le conseil de l'ordre des médecins de la Haute-Vienne a été convié à participer au « **Grenelles des violences conjugales** » le *vendredi 6 septembre 2019* à la préfecture de Limoges. C'est une occasion pour nous, médecins, de mettre à jour nos connaissances et de faire l'inventaire de toutes les structures et personnes ressources médicales dont nous disposons dans notre département.

Les médecins les plus concernés sont les médecins généralistes libéraux, les urgentistes, les gynécologues-obstétriciens, les psychiatres et les médecins légistes.

Les violences conjugales sont des violences physiques (coups et blessures), verbales (insultes, chantages, menaces), sexuelles (relations forcées, viol conjugal), psychologiques (comportements ou propos humiliants, contrôle vestimentaire, harcèlement, confiscation des papiers, contrôle des dépenses, privation des moyens et des biens) Les violences conjugales sont une infraction à la loi (articles 222-7 à 222-13 du code pénal).

QU'EST-CE QUE  
LES VIOLENCES  
CONJUGALES ?



**QUE NOUS  
DIT LE CODE  
DE DÉONTOLOGIE  
DU SIGNALEMENT  
ET DE LA  
DÉROGATION AU  
SECRET MÉDICAL ?**

### *Article 44 (article R.4127-44 du code de la santé publique)*

Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il alerte les autorités judiciaires ou administratives sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience.

En vertu de l'*article 226-14 alinéa 1 du Code pénal*, le médecin est autorisé à avertir les autorités compétentes et à témoigner en justice à propos des privations, des sévices ou des atteintes sexuelles dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de moins de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique. Cet article du Code pénal, permet au médecin, avec l'accord de la victime, de porter à la connaissance du ministère public les violences sexuelles présumées dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le médecin bénéficie d'une protection disciplinaire, civile et pénale, s'il signale ou informe uniquement les faits qu'il a pu constater, en toute bonne foi. La bonne foi peut se définir comme la croyance juste de se trouver dans une situation conforme au droit, d'après le conseil de l'ordre des médecins. Outre son rôle dans les soins et la délivrance de certificat, le médecin peut rappeler à la patiente qu'elle a été victime de faits graves pour lesquels elle peut porter plainte.

## LE CERTIFICAT DESCRIPTIF DE CONSTATATION DE VIOLENCES EST OBLIGATOIRE

Il n'est pas inutile de vous rappeler les conseils pour la délivrance d'un certificat médical, un véritable document médico-légal

- ❶ Le rédiger sur papier à en-tête.
- ❷ S'informer de l'usage qui en sera fait
- ❸ Réaliser un interrogatoire et un examen clinique avec une description exhaustive des lésions constatées
- ❹ Indiquer uniquement les FMPC (faits médicaux personnellement constatés).
- ❺ Rapporter, si utile, les indications du patient : avec infiniment de prudence, au conditionnel et entre guillemets. (le patient a dit : « ..... »)
- ❻ Ne pas se prononcer sur les dires du patient ou la responsabilité d'un tiers.
- ❼ Dater le certificat du jour de sa rédaction même si les faits sont antérieurs.
- ❽ Se relire et apposer sa signature manuscrite, et éventuellement son tampon.
- ❾ Remettre le certificat en main propre. Jamais à un tiers, sauf exceptions.
- ❿ Garder un double dans le dossier du patient.
- ⓫ Si besoin ou en cas de doute, se renseigner auprès de son conseil départemental.

La description exhaustive des lésions constatées doit être rigoureuse en précisant leur aspect tout en respectant les termes médicaux appropriés (ecchymoses, hématomes...), leur emplacement, leur ancienneté et leur étendue. Un schéma peut être utile. Il faut préciser les soins et les examens complémentaires nécessaires et prescrits, les conséquences fonctionnelles des blessures et définir enfin l'incapacité totale de travail (ITT) quand cela est possible. Il faut savoir que cette détermination d'ITT n'est pas obligatoire lors du certificat initial. L'ITT pourra être fixée ultérieurement à la demande des autorités par les services compétent.

En rédigeant ce certificat médical, le médecin contribue à accompagner la victime dans ses démarches.

Au-delà du certificat médical, le médecin doit délivrer un certain nombre de conseils de protection immédiate (demande d'hébergement d'urgence au **115**) et d'informations notamment :

- affirmer clairement que les violences sont interdites par la loi et que les actes de violence relèvent de la seule responsabilité de son auteur ;



[https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/certificat\\_en\\_cas\\_de\\_violences\\_sur\\_personne\\_majeure.pdf](https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/certificat_en_cas_de_violences_sur_personne_majeure.pdf)

- conseiller à la personne de se rendre, en cas d'urgence, dans les locaux des services de police ou de gendarmerie, ou encore d'appeler le **17** qui permet de joindre ces services (ou le **112** d'un téléphone portable) ;
- inviter la victime à appeler le **39 19** (Violences femmes info), numéro gratuit d'écoute et d'information anonyme et qui n'est pas repérable sur les factures et les téléphones; et le **11 60 06**, numéro d'aide pour toutes les victimes d'agressions, joignable 7j/7
- informer la personne de l'existence d'associations d'aide aux victimes ;
- informer la personne de la possibilité de porter plainte ;
- évaluer le danger : présence d'arme, menace de mort, tentative de strangulation, idée suicidaire
- proposer une nouvelle consultation dans un délai court.

Il est possible d'en savoir plus en consultant les sites internet suivants :

<http://stop-violences-femmes.gouv.fr/>  
<https://www.memoiretraumatique.org/>  
[www.signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr](http://www.signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr)

## UNE FOIS LE CONSTAT FAIT, COMMENT ORIENTER LA VICTIME ?



Il sera nécessaire dans certaines situations **d'hospitaliser la victime au CHU** ou de prendre rendez-vous dans le **service de médecine légale de Limoges.**

### L'unité médico-judiciaire

(Chef du pôle : Pr François PARAF)

Accueille les victimes de coups et blessures, incluant les maltraitances et les violences sexuelles. Le médecin légiste établit une description des lésions afin de déterminer une incapacité totale de travail (ITT). **Les victimes peuvent être reçues en urgence 7 jours sur 7 et 24h/24** notamment en cas d'agression sexuelle.

**Contact : 05 55 05 80 74**

Les **conséquences psychologiques** sur la personne violentée, la difficulté pour elle d'évoquer les faits, le sentiment de honte, peuvent entraîner des séquelles graves et parfois un stress post-traumatique.

Dans ce cas, il sera nécessaire de faire appel à :

### L'unité de victimologie du CH Esquirol

(Psychiatre référente : Dr Muriel ARTHUS)

Pour une prise en charge par le biais d'une psychothérapie spécifique.

Le secrétariat ouvert du lundi au vendredi de 9h à 17h.

**Contact : 05 55 43 13 33**

[Victimologie@ch-esquirol-limoges.fr](mailto:Victimologie@ch-esquirol-limoges.fr)

Il existe 2 sites de consultation :

- Bâtiment UMT Patricia Roux au CH Esquirol
- Centre médico-psychologique (CMP) Van Gogh 10 rue du Petit Tour à Limoges.

Il faut connaître également les **4 services de la filière santé-justice** :

(avec accès direct sans entrer au CH Esquirol, 37 rue de Bourneville à Limoges)

Secrétariat : **Mme J.SENOUCI**  
**au 05 55 43 13 43**  
du Lundi au Vendredi de 9h à 17h.  
[www.ch-esquirol-limoges.fr](http://www.ch-esquirol-limoges.fr)

#### 1 CMP

( **Centre Médico-Psychologique** ) **judiciaire PINEL**  
( Responsable Dr BOURLOT )

Pour toute obligation de soin judiciaire hors violence sexuelle (donc inclus violence conjugale)

Le CMP Judiciaire Philippe PINEL concerne les auteurs de violences et toute personne concernée par les soins pénalement ordonnés, à savoir obligation et injonction de soins, en lien avec des violences, hors infractions à caractère sexuel, mais également toute personne auteur de violence faisant spontanément une demande de soins.

La démarche du CMP Judiciaire Philippe PINEL s'inscrit dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la récidive et la délinquance. (Lois du 17 juin 1998, 12 décembre 2005, 10 août 2007) en proposant un accueil et une écoute dans un cadre strictement confidentiel, une évaluation psychiatrique et une aide et accompagnement du patient.

#### 2 CMP Foucault

( Responsable Dr MEISSONIER )

Pour tout problème de violence sexuelle (en obligation ou si demande spontanée; y compris violence conjugale si sexualisée).

#### 3 CRIAVS

( Responsable Dr MEISSONIER )

Centre Ressources pour tout intervenant auprès d'un auteur de violence sexuelle (soutien, information, guidance de professionnels et surtout formations).

#### 4 CMP Venette

( Responsable Dr FOULI )

Unité de sexologie générale (tout trouble du comportement sexuel hors violence) et prise en charge trouble transsexuel.



## L'ENFANT EST AUSSI UNE VICTIME DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE.

L'enfant peut être adressé directement au :  
**Pôle de pédopsychiatrie** (Chef de pôle : Pr OLLIAC)  
 En prenant rendez-vous au numéro :

**05 55 43 13 68**

Chaque demande de rendez-vous est traitée en réunion pluridisciplinaire et évaluée en fonction de l'urgence.  
 (Dr F Jouppe-Villette)



### POUR EN SAVOIR PLUS

#### → SITE INTERNET DU CDOM 87

<http://ordremedecins87.com/>



rubrique actualités :

dossier complet violences faites aux femmes.

*L'ordre des médecins soutien la possibilité d'un signalement sans accord de la victime.*

#### → BULLETIN DE L'ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS

N° 24 de nov.-déc. 2019

et son site <https://www.conseil-national.medecin.fr/>  
 rubrique je suis médecin/mon exercice/le médecin face à la maltraitance

#### → RECOMMANDATIONS HAS

<https://www.has-sante.fr/>

pour le repérage des femmes victimes de violences au sein du couple avec 2 fiches pratiques :

#### COMMENT REPÉRER ET ÉVALUER ?



[https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2019-09/fs\\_femmes\\_violence\\_reperer\\_092019.pdf](https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2019-09/fs_femmes_violence_reperer_092019.pdf)



#### COMMENT AGIR ?



[https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3105057/fr/reperage-des-femmes-victimes-de-violences-au-sein-du-couple-comment-agir-fiche-pratique](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3105057/fr/reperage-des-femmes-victimes-de-violences-au-sein-du-couple-comment-agir-fiche-pratique)



#### BIBLIOGRAPHIE :

Freyens A, et al. Femmes victimes de violences sexuelles : attitudes attendues de la part de leur médecin. *Sexologies* (2019)

Samantha Al Joboory. Psychotraumatologie : prendre en charge les traumatismes psychiques. *Annales Médico-Psychologiques* 177 (2019) 717-727

*Les numéros d'urgence & utiles de la Haute-Vienne*

# VIOLENCES CONJUGALES SEXISTES ET SEXUELLES LA LOI VOUS PROTÈGE



## LIEUX RESSOURCES



### [ DANS L'URGENCE ]

Brigade de Gendarmerie - Commissariat de Police

**17 ou 112**

Service des urgences

**15**

### [ POUR EN PARLER ET S'INFORMER ]

Numéro d'appel national anonyme et gratuit	3919
A.R.S.L : Accueil de jour - Mots pour Mieux	05 55 79 89 03
France Victimes 87	05 55 32 68 10
Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)	05 55 33 86 00
Conseil départemental d'accès aux droits (CDAD)	05 55 04 04 05
Planning Familial	06 44 96 43 86
Conseil Départemental de la Haute-Vienne : Service social	05 44 00 15 29
Unité de Victimologie	05 55 43 13 33

### [ POUR LA RECHERCHE D'HÉBERGEMENT ]

CHRS Augustin-Gartempe	05 55 79 89 03
Service social du secteur ou 115	115

### [ POUR PORTER PLAINTE ]

Brigades de gendarmerie ou Commissariat de police (\*)

Procureur de la République (par courrier)



(\*) présence d'une intervenante sociale au commissariat

### [ POUR L'EXAMEN MÉDICO-LÉGAL ]

CHU service médecine légale	05 55 05 80 74
-----------------------------	----------------